

AFG BANK -YKF-2508- 00000019

Agence : KONG Nom du chargé de clientèle : LOKPO TOTE JEAN KEVIN

I - ADHÉRENT

☐ Mme ☐ Mlle ☒ M. Nom : KOUADIO
Prénoms : KOUAKOU MICHAEL
Né(e) le : Jour 2 Mois 01 Année 2012 à PAKOUABO
Situation Matrimoniale : ☒ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve)
Profession : INSTITUTEUR Employeur : MINISTÈRE DE LA F.PUBLIC
Boîte postale : 0749506842 E-mail : kouadiomica@gmail.com
Cell. 1 : 0749506842 Cell. 2 : Cell. 3 : Tél. Fixe :

II - CONJOINT ET ENFANTS

Nom et Prénoms	Lien avec l'Adhérent	Date de naissance	Lieu de naissance	Fonction
<u>KOUADIO KOFFI PRINCE</u>	<u>PÈRE</u>	<u>23/02/2013</u>	<u>BOUAFLE</u>	<u>ETÈVE</u>
<u>KOUADIO TANO H JOSUE</u>	<u>PÈRE</u>	<u>30/01/2026</u>	<u>BOUFLE</u>	

III - REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ EN CAS DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT (par ordre de priorité)

Nom et Prénoms	Date de naissance	Lieu de naissance	Fonction
<u>N'DJAH YAO ELVIS</u>			<u>PASTEUR</u>

Mon adhésion à la convention "YAKO FAMILLE" prend effet le 01/04/2026

Garanties souscrites et primes d'assurance (Cocher la formule choisie)

☐ Option Honneur	☐ Option Elite	☒ Option Prestige
<u>Service de base</u> Adulte : Enlèvement - Traitement, Conservation 7 jours, Levée de corps Enfant : Enlèvement - Traitement, Conservation 7 jours, Levée de corps <u>Allocation Cercueil + Transport</u> Adulte : 100 000 FCFA / Enfant : 75 000 FCFA <u>Forfait Cash</u> Adulte : 30 000 FCFA / Enfant : 25 000 FCFA Prime mensuelle : 2 400 FCFA	<u>Service de base</u> Adulte : Enlèvement - Traitement, Conservation 15 jours, Levée de corps Enfant : Enlèvement - Traitement, Conservation 7 jours, Levée de corps <u>Allocation Cercueil + Transport</u> Adulte : 300 000 FCFA / Enfant : 150 000 FCFA <u>Forfait Cash</u> Adulte : 100 000 FCFA / Enfant : 50 000 FCFA Prime mensuelle : 3 000 FCFA	<u>Service de base</u> Adulte : Enlèvement - Traitement, Conservation 15 jours, Levée de corps Enfant : Enlèvement - Traitement, Conservation 7 jours, Levée de corps <u>Allocation Cercueil + Transport</u> Adulte : 500 000 FCFA / Enfant : 250 000 FCFA <u>Forfait Cash</u> Adulte : 500 000 FCFA / Enfant : 250 000 FCFA Prime mensuelle : 4 700 FCFA

☐ Je souscris à l'option REMBOURSEMENT sur ANS pour un capital de FCFA
La prime mensuelle en couverture de l'option REMBOURSEMENT est de FCFA

La prime totale d'un montant de 4700 FCFA est prélevée sur le compte
Banque Code guichet 252020140576 N° de compte 0000176 RIB

Fait à KONG, le 02/03/2026

Réservé à l'Assureur

L'Adhérent

[Signature]

AFG BANK Côte d'Ivoire

Pour la Contractante

02 MARS 2026

AGENCE KONG
RESPONSABLE AGENCE

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

« YAKO ALLIANCE »

Article 1 : Objet

La convention d'assurance « YAKO ALLIANCE » est souscrite par la Contractante en faveur de ses clients, Elle a pour objet la fourniture de prestations d'obsèques en nature et en espèces en cas de décès de l'Assuré.

Article 2 : Adhérents - Assurés

Peuvent souscrire au contrat « YAKO ALLIANCE », les clients de la CONTRACTANTE qui ont au moins DIX HUIT (18) ANS révolus à la date d'adhésion.

A la date d'adhésion, la personne assurée, parent de l'Adhérent autre que le conjoint et les enfants (ex: père, mère, oncle, beau-père, etc.) doit être âgée de DOUZE (12) ANS révolus au moins et de CINQUANTE NEUF (59) ANS révolus au plus.

Article 3 : Adhésion

Pour adhérer à la Convention, le client de la CONTRACTANTE doit remplir un formulaire de souscription disponible à ses guichets.

Article 4 : Durée de l'adhésion

La souscription au contrat « YAKO ALLIANCE » est d'une durée de UN (1) AN. Elle se renouvelle par la suite pour des durées successives de UN (1) AN jusqu'au 70^{ème} anniversaire de l'Assuré.

Article 5 : Prise d'effet des garanties

L'Adhésion à la Convention YAKO ALLIANCE est validée le PREMIER JOUR DU MOIS suivant le paiement de la première prime mensuelle.

La prise en charge de l'Assuré est effective TROIS (3) MOIS après la validité de la souscription.

Toutefois les garanties sont immédiatement acquises en cas de décès accidentel.

Article 6 : Fausse déclaration intentionnelle

Si de façon intentionnelle des réponses incorrectes sont données ou des informations sont omises de nature à influencer la décision d'accepter ou de refuser de couvrir l'Assuré, la souscription sera déclarée nulle.

En cas de sinistre, la prestation sera limitée au reversement de la provision constituée même si les réponses incorrectes ou les informations omises ont été sans influence sur le sinistre.

Article 7 : Fausse déclaration non intentionnelle

Dans le cas où les réponses incorrectes sont données ou des informations sont omises de façon non délibérée, le contrat est soit :

- maintenu moyennant un ajustement des primes acceptées par l'Adhérent;
- résilié dans le délai de DIX (10) JOURS suivant la notification à l'adhérent par lettre recommandée en contrepartie du reversement de la provision constituée.

Si les réponses incorrectes ou les informations omises sont constatées après un sinistre, les prestations seront ajustées dans la proportion des primes payées à celles qui auraient dûes l'être.

Article 8 : Déclaration de l'âge

Si l'âge réel de l'Assuré est supérieur à SOIXANTE (60) ANS au moment de la souscription, la prestation est limitée au paiement de la provision constituée en cas de sinistre.

Article 9 : Nature des garanties

La Convention YAKO ALLIANCE offre trois options donnant droit aux garanties suivantes :

1. **Le service de base** porte sur la fourniture directe de prestations en nature par la société de pompes funèbres.
2. **L'allocation Cercueil-Transport** donne droit à la fourniture d'un cercueil et au transfert du corps au lieu d'inhumation dans la limite du montant prévu dans l'option ;
3. **Le « Forfait Cash »** donne droit au paiement en espèces du montant indiqué dans l'option à l'Adhérent.

Yako Honneur	Yako Elite	Yako Prestige
Service de base ■ Enlèvement du corps ■ Traitement ■ Conservation sur 7 jours ■ Levée de corps.	Service de base ■ Enlèvement du corps ■ Traitement ■ Conservation sur 15 jours ■ Levée de corps.	Service de base ■ Enlèvement du corps ■ Traitement ■ Conservation sur 15 jours ■ Levée de corps.
Allocation Cercueil - Transport ■ 100. 000 FCFA	Allocation Cercueil - Transport ■ 300. 000 FCFA	Allocation Cercueil - Transport ■ 500. 000 FCFA
Forfait Cash ■ 30 000 FCFA	Forfait Cash ■ 100 000 FCFA	Forfait Cash ■ 500 000 FCFA

Article 10 : Garantie complémentaire « REMBOURSEMENT »

Au choix de l'Adhérent, le contrat YAKO ALLIANCE offre la garantie complémentaire « REMBOURSEMENT ».

En cas de survie de l'Adhérent au terme de la période de couverture, la garantie « REMBOURSEMENT » permet d'acquies d'office des prestations d'obsèques à concurrence du montant du capital constitué.

En cas de décès de l'Adhérent avant le terme, la provision constituée au titre de la garantie « REMBOURSEMENT » est reversée en espèces au Représentant désigné.

Article 11 : Exclusions

Si le décès de l'Assuré fait suite aux événements ci-dessous, la prestation se limitera au paiement de la provision constituée :

- suicide conscient et volontaire de l'Assuré avant deux années effectives d'assurance;
- participation à une émeute, à une rixe ou à un acte criminel;
- acte volontaire de l'Adhérent;
- Conséquences d'épidémies et autres catastrophes reconnues comme telles par les autorités;
- risque de guerre civile ou étrangère

En cas de guerre, les conditions de couverture seront déterminées par la législation en vigueur en temps de guerre;

- conséquences de la pratique de sports et jeux dangereux ainsi que les sauts en parachute non justifiés par une situation critique de l'appareil.

Article 12 : Prime d'assurance - Mode de paiement

La prime mensuelle en couverture de chaque option de prestations est déterminée au début de chaque période de renouvellement.

La prime mensuelle en couverture de la garantie « REMBOURSEMENT » est calculée en fonction de la durée de la garantie et le montant du capital souscrit. Les primes sont prélevées sur le compte de l'Adhérent ouvert dans les livres de la CONTRACTANTE.

Article 13 : Constitution de provision

Le contrat YAKO ALLIANCE ne développe de provision que si l'Adhérent souscrit à la garantie « REMBOURSEMENT ».

Article 14 : Résiliation - Rachat total

L'Adhérent peut mettre fin à sa souscription à tout moment. Il lui est reversé la provision dans les SOIXANTE (60) JOURS suivant la réception de la demande.

Article 15 : Déclaration du sinistre

L'Adhérent doit aviser la CONTRACTANTE, de tout sinistre garanti par le contrat YAKO ALLIANCE dès qu'il en a connaissance.

Article 16 : Pièces à fournir

La fourniture des prestations est subordonnée à la remise des pièces suivantes :

1. la **fiche de déclaration de sinistre**, disponible aux guichets de la CONTRACTANTE;
2. l'**original de la police d'assurance** et de ses avenants,
3. les **pièces d'identification de l'Assuré décédé** consistant en l'un des documents suivants: copie de la carte nationale d'identité, copie de la carte consulaire, acte de naissance, jugement supplétif ;
4. l'**acte ou le certificat de décès**;
5. les **pièces d'identification de l'Adhérent** consistant en l'un des documents suivants: copie de la carte nationale d'identité, copie de la carte consulaire, acte de naissance, jugement supplétif ;

Article 17 : Fourniture des prestations

Les premières prestations portant sur l'enlèvement du corps et le transfert au lieu de conservation sont fournies par la société de pompes funèbres sur simple déclaration du décès à la CONTRACTANTE.

Dans le délai de CINQ (5) JOURS suivant la remise de toutes les pièces prévues à l'article précédent, un bon de prestations est remis à l'Adhérent indiquant toutes les prestations à fournir. Sauf si les pièces fournies présentent des irrégularités signifiées à l'Adhérent dans les QUARANTE HUIT (48) HEURES.

Article 18 : Déclaration tardive

Si la déclaration du décès est faite postérieurement aux obsèques, il est payé à l'Adhérent un montant égal à la valeur des prestations.

Les paiements sont faits à l'Adhérent dans le délai de TRENTE JOURS (30) JOURS suivant la remise des pièces définies à l'article 16 ci-avant. Sauf si les pièces fournies présentent des irrégularités signifiées à l'Adhérent dans les QUINZE (15) JOURS.

Article 19 : Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par DEUX (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Article 20 : Interruption de la prescription

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter soit de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhérent à en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.